

Dispositions d'exécution relatives à l'octroi de subsides pour les postes pastoraux propres à une paroisse dans le canton de Berne

du 14 août 1996

Le Conseil synodal,

vu l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse¹,

arrête:

Art. 1 Droit à un subside

Un subside est alloué au titre de participation aux coûts des postes pastoraux aux paroisses qui remplissent les conditions suivantes:

1. Le poste pastoral a été créé conformément à l'ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse et a été approuvé par le Conseil synodal.
2. La quotité d'impôt correspond au moins à la moyenne cantonale, arrondie au pour-cent entier le plus proche, de l'ensemble des taux d'imposition de l'année pour laquelle le subside est versé (taux d'imposition minimal).
3. Le nombre de points utilisés pour le poste pastoral ne dépasse pas le nombre maximal de points autorisé dans le cadre de la gestion des postes pastoraux (ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques rémunérés par le canton aux paroisses réformées évangéliques du 8 mai 1996²).

L'art. 4 demeure réservé.

¹ RLE 31.210.

² RSB 412.111.

Art. 2 Montants annuels des subsides par poste complet

Compte tenu d'un taux d'imposition minimal de 0,184, les subsides annuels alloués par poste complet sont les suivants:

de 0,184 à 0,195	Fr. 12'000.--	de 0,219 à 0,229	Fr. 26'000.--
de 0,196 à 0,206	Fr. 15'000.--	à partir de 0,230	Fr. 33'000.--
de 0,207 à 0,218	Fr. 20'000.--		

Art. 3 Cas de rigueur

Dans certains cas de rigueur, le Conseil synodal peut, sur demande, octroyer des montants plus élevés.

Art. 4 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux paroisses qui bénéficiaient jusqu'ici d'un subside, mais qui ne remplissent pas tout ou partie des conditions fixées à l'art. 1, ch. 3 des présentes dispositions, de sorte que le subside devrait être réduit ou supprimé:

D'ici au remplacement du titulaire du poste, mais au plus tard jusqu'à la fin de la période de fonction, soit d'ici au 31 décembre 2001, l'octroi du subside est garanti aux termes de l'ancien règlement, sauf en cas d'augmentation du taux d'emploi.

Art. 5 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 15 août 1996 et remplacent celles du 22 septembre 1993.

Berne, le 14 août 1996

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Samuel Lutz*

Le chancelier: *Bernhard Linder*